

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Restructuration de la piste des Tufs » sur la commune de Saint-Sorlin d'Arves (département de la Savoie)

Décision n° 2019-ARA-KKP-1807

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes :

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-01807, déposée complète par la SAMSO le 15 février 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 11 mars 2019 ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 18 février 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- reprendre sur 1,7 ha une piste existante pour un volume remué d'environ 8500 m³, incluant le minage de blocs isolés;
- qui relève de la rubrique 43b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Considérant que le projet se situe dans un secteur anthropisé, en partie déjà remanié et soumis à fréquentation hivernale ;

Considérant les éléments fournis à l'appui du dossier de demande et notamment le fait que celui-ci déclare que l'observatoire de l'environnement des Sybelles n'a pas identifié, dans le secteur du projet, d'espèce végétale protégée; qu'une vérification devra toutefois être effectuée avant démarrage des travaux, concernant tout particulièrement l'androsace des alpes, le lycopode des alpes et le trèfle des rochers;

Considérant, en ce qui concerne les espèces faunistiques potentiellement présentes, que les travaux sont annoncés en fin d'été, période de moindre sensibilité de ces espèces ;

Considérant que le projet est situé hors du site classé du massif de l'Etendard et du col du Glandon, du site inscrit des abords des cols du Glandon et de la Croix de Fer, et de la ZNIEFF de type I du massif de l'étendard :

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ciavant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet dénommé « Restructuration de la piste des Tufs » sur la commune de Saint Sorlin d'Arves (Savoie) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Restructuration de la piste des Tufs » sur la commune de Saint-Sorlin d'Arves, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-1807, présenté par la SAMSO, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 mars 2019

Pour préfet, par délégation,

Pour la Directrise et par Délégation, Pôle Autorité filit vironnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>

 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03